

# **BGer 7B\_325/2026 vom 15. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_325\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_325_2026)

FR: TF 7B\_325/2026 du 15 avril 2026

IT: TF 7B\_325/2026 del 15 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### **E. 1.2**

Face aux motifs de l'arrêt attaqué - selon lesquels le recours cantonal ne satisfaisait pas aux requisits de motivation prescrits par l' art. 385 al. 1 CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 1.3 p. 4 s.) -, le recourant se borne à soutenir avoir "découvert un vice de procédure" qui entacherait la décision entreprise. Or il n'étaye pas plus avant son propos. Ce faisant, le recourant n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible d'établir que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 CPP ) en déclarant irrecevable son recours cantonal.

### **E. 1.3**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.